quelques mois, je n'aurais cru que les hommes d'affaires comprendraient aussi bien et aussi vite l'utilité d'avoir le meilleur de nos lois de procédure. Pourquoi en est-il ainsi ? Pour une raison bien simple, c'est parce que les lois françaises étaient mal connues. On disait : un code de 1804, de 1806, de 1807, de 1808, de 1810, que c'est vieux! Oui, mais dans ce temps-là, on savait faire des codes, et, en ce qui concerne la comparaison des codes civils français et allemand, tous ceux qui ont eu le plaisir de travailler à ces questions savent combien les formules simples, claires, rapides, concrètes, du Code français sont infiniment supérieures aux longues prosopopées du Code allemand. D'ailleurs dans le cours du XIXe et du XXe siècles, les modifications, les améliorations ont été constantes et nombreuses dans nos lois. Voilà pourquoi règne dans les provinces retrouvées un désir toujours en progrès d'arriver à l'unité législative. Quant au reste de l'exposé de M. Rencker, il ne mérite d'autre commentaire que de mettre à la fin de chaque paragraphe, comme à la Chambre et au Sénat : « applaudissements » (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole, je crois pouvoir dire qu'il résulte de l'échange des observations qui viennent d'être présentées que les deux Sociétés sont unanimes à espérer que l'unité législative pourra être le plus rapidement possible introduite en Alsace et en Lorraine. Je crois que la chose est plus facile en ce qui concerne la législation commerciale ou civile, mais enfin, il y a un but, ce but, il faut l'atteindre le plus possible, avec tous les ménagements de transition qui peuvent être nécessaires.

Je peux ajouter personnellement à ce que vient de dire M. Matter, que M. le recteur Charletti m'indiquait ces jours-ci, combien, dans les communes, les instituteurs alsaciens rivalisent avec les instituteurs venus de l'intérieur pour enseigner le français, et que le progrès est tout à fait remarquable. D'autre part, M. Beudant me disait qu'à la Faculté de Droit, tous les étudiants maintenant avaient pris l'habitude, même entre eux, et dans les couloirs, de renoncer au dialecte alsacien et d'employer le français. Il y a là, véritablement, des constatations tout à fait satisfaisantes (*Applaudissements*).

La séance est levée à 5 heures 30 minutes.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

AFFICHAGE DES PRIX. — Au temps du bon La Fontaine, les savetiers chantaient du matin jusqu'au soir. Ils vivaient dans la joie, laissant les soucis aux financiers. Hélas, tout se gâte et les meilleures traditions se perdent. L'état lamentable des finances publiques et privées n'a pas amélioré le sort des capitalistes, mais celui des savetiers est devenu infiniment plus dur.

Un décret du 13 août 1919 a imaginé d'imposer à certains commerçants d'afficher le prix de leurs marchandises. Le législateur a trouvé l'idée excellente et a décidé que quiconque contreviendrait à cette obligation serait passible de 2.000 francs d'amende et de deux mois d'emprisonnement. De plus il a formellement étendu la dite obligation à l'affichage des prix des chaussures et vêtements vendus au détail dans les magasins.

Un cordonnier a donc été poursuivi pour avoir commis ce délit. Il s'est défendu jusque devant la Cour de cassation en soutenant qu'il ne l'avait pas commis. — J'ai correctement affiché, disait-il, toutes les paires de souliers, bottes ou bottines, pantoufles et autres chaussures placées aux yeux du public dans mes vitrines et étalages. J'ai ainsi satisfait à toutes mes obligations. Que veut-on de plus ?

Que vous affichiez le prix de toutes les marchandises généralement quelconques, sans exception ni réserve, qui sont dans votre magasin, répondait le ministère public avec sévérité. La loi exige, en effet, l'affichage de toute marchandise mise en vente. Or les chaussures, fussent-elles en boîtes, ou dans des rayons clos, doivent être considérées comme mises en vente dès qu'elles sont placées dans le magasin où le commerçant pratique les opérations usuelles de son négoce. Toutes donc et indifféremment doivent porter une étiquette indicative de leur prix.

Et le savetier, qui n'avait pas marqué le prix de ses chaussures qui se trouvaient en boîte dans les rayons de son magasin, a été condamné à 16 francs d'amende. Car, si le juge interprète la loi strictement, il sait être indulgent lorsqu'il fixe la peine.

Cette décision a provoqué autant de surprise que de mécontentement chez les petits commerçants. Sans rechercher si la loi était ainsi mal interprétée ou si c'était la loi elle-même qui

imposait cette solution, ils ont déclaré qu'elle se heurtait aux nécessités les plus claires de la pratique, et qu'elle était manifestement inapplicable. Voit-on un épicier obligé, sous peine d'aller en prison, de marquer les marchandises innombrables qu'il a dans sa boutique avec des étiquettes portant des prix, d'aillleurs fort variables ? Car c'est une erreur de croire que les prix d'une même marchandise peuvent se fixer mathématiquement.

Il faut bien croire qu'il y a quelque chose de fondé dans ces protestations, car elles sont unanimes et formulées par les plus honnêtes. En tout cas, comment ne pas plaindre ces petits commerçants ? Les propriétaires leur louent leurs boutiques à des prix devenus inabordables, et d'autant plus élevés que l'établissement est devenu plus prospère par un travail de longues années. On les accable d'impôts de toutes sortes : patente, impôt sur le revenu et impôt sur le chiffre d'affaires sans, compter les autres. Non seulement on les soumet à ces taxes lourdes, mais encore on exige d'eux des déclarations multipliées et compliquées, sous peine, s'ils se trompent, des sanctions les plus rigoureuses.

Enfin par les lois sur l'affichage, sur la spéculation illicite et autres de même inspiration et nature, on les menace d'amende et de prison sous les prétextes les plus divers. Vraiment on ne sait ce qui l'emporte, en tout cela, ou de l'incompétence du législateur lorsqu'il se mêle de réglementer le commerce de détail, ou de ses illusions à croire que, par de semblables mesures, on portera remède à la crise des affaires et à la vie chère.

MINEURS DE 13 ANS. — La chambre civile de la Cour de cassation a rendu le 23 janvier 1922 un arrêt, fort intéressant en ce qu'il fixe le caractère des décisions rendues par la chambre du conseil statuant sur des délits commis par des mineurs de 13 ans.

La question était de savoir si un jugement rendu par cette chambre du conseil et qui avait acquitté un mineur d'une poursuite en homicide par imprudence faisait obstacle à une demande de dommages et intérêts intentée postérieurement devant le tribunal civil, en réparation de cet homicide.

On sait que, d'une manière générale, les tribunaux civils ne peuvent accueillir de semblables demandes. En effet, d'une part, l'obligation née d'un quasi délit civil ne peut exister, aux termes

de l'art. 1382, que s'il y a faute imputée à l'auteur de l'homicide, et l'acquittement du criminel ne laisse subsister aucune faute possible et, d'autre part, la chose jugée au criminel ne peut être contredite par un tribunal civil jugeant sur l'action civile née du même fait.

On contestait, dans l'espèce soumise à la cour, que le jugement rendu par la chambre du conseil eût statué au criminel. Mais l'erreur était certaine. Bien que la juridiction saisie soit une juridiction civile, elle statue en matière pénale. Peu importe qu'elle ne prononce aucune peine et que les sanctions qu'elle ordonne soient différentes, le fait en soi n'en constitue pas moins une infraction à la loi pénale, donnant naissance à une action publique exercée par le ministère public.

C'est d'ailleurs ce que la jurisprudence avait déjà reconnu en décidant que le pourvoi contre les arrêts rendus à l'occasion de poursuites exercées contre des mineurs de 13 ans devaient être portés devant la chambre criminelle.

On ne saurait critiquer ces décisions. Elles sont certainement juridiques. Objectivement, le délit commis même par un mineur de 13 ans ne cesse pas d'être un délit, pas plus qu'un meurtre commis par un aliéné ne cesse d'être un crime. Subjectivement, les auteurs de ces crimes ou délits ne sont pas punissables, et ne peuvent être condamnés à aucune peine, mais en soi l'acte qu'ils ont commis garde son caractère pénal. C'est l'évidence même. Pourtant nous touchons ici du doigt l'erreur dans laquelle étaient tombés quelques uns des auteurs de la loi de 1912, et qui les amena à introduire dans les projets des dispositions inconciliables avec tous les principes de droit, ces principes qu'on ne peut violer parce qu'ils dérivent de la nature des choses. Il était impossible de leur faire comprendre que l'irresponsabilité absolue de l'enfant laissait malgré tout subsister le caractère délictueux de ses actes. La loi n'est pas tout à fait libérée de cette fausse conception. L'arrêt de la Cour de cassation montre que, malgré tout, ces principes fondamentaux subsistent intangibles.

HISTOIRE JUDICIAIRE D'UN CHAPEAU CANOTIER. — A une époque très ancienne, presque fabuleuse, les magistrats affectaient une tenue d'une irréprochable correction. Leur face était ornée de favoris réglementaires, ils portaient la redingote noire sévèrement boutonnée, un faux-col et une cravate blanche, et, sur

leur chef un chapeau haut de forme, dont les poils étaient quelquefois hérissés, mais toujours digne. Que les temps sont changés ! Aujourd'hui la coupe de la barbe des juges n'a plus d'autre règle que la plus déplorable fantaisie individuelle, les côtelettes démodées ont fait place aux moustaches et aux boucs, la redingote à la jaquette négligée et au veston plus débraillé encore, la chemise et le col sont faits de petits trous juxtaposés, enfin le vieux « tube » solennel, a été remplacé par le vulgaire melon, même par le chapeau mou ou le chapeau de paille. Il paraît qu'on trouve encore quelques esprits chagrins qui regrettent les vieilles mœurs, lesquelles en imposant une contrainte commandaient le respect. Mais ce sont des lamentations de réactionnaires, peut-être bien même de cléricaux, de l'opinion desquels il n'y a pas à tenir compte.

Quoiqu'il en soit, il demeure avéré qu'un conseiller de cour d'appel, se conformant à ces modes nouvelles, s'en fut l'an dernier chez un chapelier de la ville de sa résidence, et y fit l'acquisition d'un chapeau canotier dit genre Wilson. C'était au premier abord une merveille de couvre-chef, de paille légère, au ruban noir en pur coton, à la fois simple, élégant et plein de distinction, donnant à celui qui le porte un certain air d'éternelle juvénilité. Le prix était de seize francs, un peu élevé évidemment pour un chapeau canotier qui, tout bien considéré, était de qualité commune. Mais veuillez songer, je vous prie, que, d'une part, nous sommes dans un temps de vie chère, où le franc oscille autour de 50 cent., et d'autre part, que les voies les plus autorisées, dont celle naguère du premier président de la Cour suprême, nous ont appris et répété que la magistrature était dans une grande détresse, et souffrait d'une crise aigüe d'impécuniosité.

Cependant, midi, roi des étés, ayant sonné à l'heure des temps par une chaude journée de juillet où le soleil dardait ses rayons implacables dans un ciel dépourvu de nuages, — vous savez que l'année 1921, au dire des météorologistes, fut exceptionnellement sèche, — M. le conseiller crut le moment venu d'user de son acquisition, et d'abriter son front lourd de pensées juridiques, sous la protection de son canotier Wilson. Mais voilà que sous l'action de la sueur, qu'expliquait cette chaleur inusitée, la bordure intérieure du canotier se ramollissait, fondait, et s'entrouvrait. Le crâne de M. le conseiller, s'imprégna lui-même d'une couleur brune, vilaine même, plutôt sale. Et quel ne fut

pas son étonnement, lorsqu'ayant inspecté plus attentivement son canotier, il constata que cette bordure intérieure, qui devait être, à son estime, normalement en cuir, ayant pour destination naturelle et logique de protéger la calotte du chapeau contre l'action de la sueur, était en réalité en papier, ou si vous préférez en carton, ayant seulement les apparences trompeuses du cuir, par sa granulation et son piquetage.

M. le conseiller considéra le désastre de son canotier d'un œil à la fois mélancolique et irrité, et s'en fut tout droit chez son chapelier, lui fit les plus vifs reproches, et le somma de rétablir sur le Wilson un cuir véritable, un cuir loyal et marchand, au lieu et place du simili cuir désagrégé et fendu. Mais le négociant, tout en consentant à faire cette réparation pour trois francs, refusa énergiquement de l'opérer à titre gratuit. Finalement M. le conseiller et son chapelier se séparèrent sans s'être entendus.

Dans ces conjonctures dramatiques, quel parti convenait-il de prendre ? C'est la question qui a dû se poser à l'esprit des innombrables acheteurs de canotiers Wilson (lesquels sont fabriqués par milliers), lorsqu'ils ont constaté que le cuir en était fait d'un carton vil. Ceux-ci semblent avoir fait réflexion qu'il y a toutes sortes de chapeaux de paille, et qu'ayant choisi le meilleur marché de ces chapeaux, ils ne devaient pas être trop surpris qu'on ne leur eut livré que de la simple camelote. Ils ont peut-être retiré leur confiance et leur clientèle à un chapelier dont ils estimaient avoir ainsi à se plaindre. Tous paraissent avoir caché leur mésaventure. Mais M. le conseiller est un criminaliste, évidemment. Peut-être a-t-il avant de revêtir la robe rouge, exercé les redoutables fonctions du ministère public. Il prit donc le parti de se mettre sous la protection des lois répressives.

Il avait le choix entre plusieurs procédés. Il pouvait, aux termes de la loi de 1810, dénoncer son chapelier aux chambres réunies de la Cour, qui auraient mandé le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre, et, subséquemment pour entendre le compte dudit procureur général sur les poursuites commencées. Mais cette voie procédurale est bien solennelle, et ce n'est pas celle que l'acheteur du canotier a choisie. Il pouvait ensuite citer directement son vendeur devant le tribunal correctionnel, mais il s'exposait ainsi à supporter personnellement les frais du procès. Toutes réflexions faites,

il se résolut à porter plainte, valant simple dénonciation, entre les mains du procureur de la République. Celui-ci, saisi d'une telle plainte émanée d'un si haut magistrat se hâta d'exercer l'action publique. Mais la difficulté était de trouver, en droit, quel délit avait commis un chapelier en vendant 16 fr., à un conseiller de Cour d'appel, un chapeau canotier Wilson dont le cuir était en carton pâte.

On pouvait d'abord penser à la spéculation illicite que la jurisprudence a entendue comme on sait. Avant 1914, un chapeau de la qualité de celui qui faisait l'objet du litige se vendait couramment cinquante sous, quelquefois moins dans les grands magasins comme article de réclame. En le vendant aujourd'hui seize francs, c'est-à dire plus de cinq cents pour cent plus cher, le marchand n'avait-il pas spéculé illicitement ? Et, circonstance aggravante, n'y avait-il pas de fortes présomptions pour croire que le chapeau avait été fabriqué en Bochie, où l'*ersatz*, le fâcheux *ersatz*, est une institution nationale. Mais l'enquête officieuse menée par le parquet ne permit pas de persister dans cette voie et dissipa ces soupcons. Il fut prouvé que le chapeau litigieux avait été fabriqué dans le midi de la France, dans une usine dirigée par l'épouse légitime d'un chirugien-dentiste, avec de la paille rustique venant du Japon. D'autre part, il fut établi par des documents irrécusables, que ce chapeau était vendu par le fabricant 12 fr. 50; en le revendant 16 francs, le détaillant n'avait visiblement pas exagéré son bénéfice. Veuillez considérer, en effet, que le loyer des boutiques a sextuplé en beaucoup de villes, que les patentes sont plus élevées qu'elles ne le furent jamais, (bien qu'elles soient théoriquement supprimées depuis que nous jouissons, pour notre bonheur national, de l'impôt sur le revenu); que le commercant doit en outre payer l'impôt sur ses bénéfices, plus l'impôt sur le chiffre d'affaires, plus les autres impositions, taxes et frais généraux innombrables, généralement quelconques, sous le poids desquels succombe le petit, le moyen et le grand commerce français. Vraiment en prélevant un bénéfice de trois francs dix sous sur un chapeau canotier genre Wilson, ce chapelier n'avait prélevé qu'un gain modéré, louable même, et, quant à ce, il mérite toutes nos sympathies. M. le Président Richard, homme sévère mais juste, aurait lui-même déclaré qu'il ne tombait pas sous le coup du terrible art. 10 de la loi de 1916.

Mais l'arsenal de nos lois criminelles est bien fourni d'armes

offensives toujours prêtes à la mobilisation. N'y avait-il pas, dans l'espèce, tromperie sur la marchandise vendue ? La loi de 1905 punit « quiconque aura trompé le contractant soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes les marchandises, — sur leur espèce ou leur origine, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine, faussement attribuée aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente ».

Evidemment le chapelier n'avait pas trompé M. le conseiller sur l'espèce de la marchandise vendue. Il avait bien livré un chapeau de paille canotier ainsi qu'il l'avait annoncé et que l'acheteur avait voulu l'acquérir. L'origine du dit canotier ne pouvait d'aucune manière être considérée comme la cause de la vente. Ce n'était pas un chapeau historique que l'acheteur avait voulu acquérir, mais un chapeau de paille ordinaire, fabriqué récemment et à la dernière mode. Restait donc à savoir, s'il y avait eu tromperie sur «les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles » du canotier. Un cuir est-il une qualité substantielle d'un chapeau canotier Wilson, de 16 francs ? La composition du dit chapeau est-elle altérée dans son essence, parce que la bordure intérieure est faite de carton au lieu d'un cuir provenant de la peau tannée d'un animal jadis vivant ? Le cuir doit-il être considéré comme la teneur en principes utiles d'un chapeau canotier genre Wilson ?

Telles sont les questions abstruses que le tribunal correctionnel avait à résoudre et qu'il a tranchées dans un jugement où il est dit :

« Attendu que le conseiller, après avoir porté le chapeau Wilson, a constaté dans un bref délai que sous l'action de la transpiration. la bordure simili cuir se ramollissait, fondait et s'entr'ouvrait, et a demandé le 24 juillet au chapelier le remplacement de cette bordure par une bande de cuir véritable;

« Que le chapelier s'est refusé à faire à titre purement gracieux le remplacement pour lequel il demandait la somme de trois francs;

« Attendu qu'il semble bien que la mise hors d'usage du chapeau dont il s'agit par un port de quelques jours seulement et son défaut de durée, constituent la tromperie sur la nature et les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de la marchandise, tromperie prévue et réprimée par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905;

« Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes

en raison du passé irréprochable du prévenu et des bons renseignements sur lui fournis;

« Par ces motifs, condamne le chapelier à 16 francs d'amende et le condamne aux frais ».

Ce mémorable document judiciaire mériterait et justifierait un long et copieux commentaire. Pourquoi, par exemple, fait-il état du refus du chapelier de réparer le dégât commis par la transpiration de M. le conseiller ? Dans le système admis par le tribunal, le délit n'en existerait pas moins dans tous ses éléments légaux, encore bien que le vendeur eût consenti à remplacer le carton par un cuir de bonne qualité. Ni le conseiller plaignant, ni le tribunal ne peuvent ignorer ce principe élémentaire que la réparation après le délit ne saurait en effacer la criminalité. Quand on fait du droit strict on n'en saurait trop faire. Et de même, qu'importe que la défectuosité du chapeau se soit révélée ou plus tôt ou plus tard, après un usage plus ou moins prolongé du canotier ? Le délit consisterait à avoir vendu un chapeau en carton et non en cuir, son usage est indifférent. On ne peut pas reprocher au marchand d'avoir vendu de la mauvaise marchandise, mais d'avoir trompé sur ses qualités substantielles. Tout cela paraît indiquer que le tribunal ne se fait pas une idée juridiquement exacte du délit qu'il prétend réprimer. Enfin nous ne trouvons dans le jugement aucun raisonnement pour démontrer que la vente d'un chapeau ayant un bord intérieur en simili cuir, tombe exactement sous le coup du texte appliqué. M. le conseiller a choisi son chapeau, il a pu, avant d'en faire l'acquisition, le voir, le palper, l'examiner. La modicité du prix devait le mettre en garde contre la qualité de la marchandise. On lui a vendu un chapeau tel quel, comme il se poursuivait et se comportait. Il lui appartenait de l'apprécier. Personne ne croira qu'un conseiller à la Cour d'appel soit incapable, en y regardant attentivement, de reconnaître du carton au lieu de cuir, fut-il piqueté. Et tout cela est si vrai, que le tribunal a hésité visiblement dans ses affirmations. Il n'est pas bien sûr de son fait, car il dit dans son jugement « qu'il semble bien » que la mise hors d'usage du chapeau constitue la tromperie prévue et punie par la loi. Déplorable formule et infiniment regrettable; on ne condamne pas un prévenu sur des vraisemblances, plus ou moins probables, mais sur des certitudes. Il faut qu'il soit absolument certain que le fait constitue le délit; il ne suffit pas qu'il le semble.

Sans doute la condamnation est légère, mais le malheureux chapelier était tout de même pourvu d'un casier judiciaire, très infamant en fait pour un commerçant, qui n'avait eu que le tort de vendre à un conseiller un chapeau, comme on en vend partout, dans les petites boutiques et dans les grands magasins, pour son juste prix.

Il fit appel et fit bien.

Devant les pairs de M. le conseiller plaignant, il obtint en effet gain de cause. La Cour, sur le motif suivant :

« Attendu que les éléments constitutifs du délit reproché au chapelier ne se rencontrent pas dans l'espèce »,

a mis le jugement dont était appel à néant et l'a renvoyé des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

Cet arrêt ne donnera pas non plus complète satisfaction aux criminalistes, respectueux des principes du pur droit criminel. Il n'est pas motivé et la Cour de cassation l'aurait certainement annulé s'il lui avait été déféré. Il mettait la Cour suprême dans l'impossibilité d'exercer son pouvoir de contrôle. Mais le parquet de la Cour d'appel n'a pas fait de pourvoi. Nous ne saurions le blâmer. Il a estimé sans doute que cette petite comédie judiciaire avait assez duré et que, dans un temps où la criminalité dangereuse s'accroît déplorablement, la justice criminelle avait mieux à faire que de rechercher si un cuir était une qualité substantielle d'un canotier Wilson de 16 francs vendu à un conseiller de Cour d'appel.